

LE PRÉCURSEUR,

Le prix
de l'abonnement
est de :
16 fr. pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 14 MARS 1829.

La souscription dont nous avons parlé dans notre feuille de dimanche dernier, relativement aux moyens de répression du piquage d'once, a été ouverte en effet ces jours-ci. Plus de trente maisons s'y sont déjà fait inscrire pour des sommes dont le montant dépasse 12,000 fr. On dit que cette liste sera moins remarquable par les noms qu'on y lira que par l'absence de quelques-uns de ceux qu'on n'y trouvera pas.

— La reprise de *Robin des Bois* n'a produit avant-hier qu'un effet médiocre. La plupart des acteurs avaient eu le temps d'oublier leurs rôles depuis que la pièce n'avait été jouée, et la représentation a été très-froide. Il faut espérer qu'une meilleure exécution nous permettra bientôt d'entendre avec autant de plaisir que les années précédentes la musique originale de Weber.

Pendant l'ouverture, le public était très-attentif aux effets de cette belle symphonie, mais il n'en était pas de même derrière le rideau, d'où il s'élevait un bruit qui atténuait presque celui de l'orchestre. Aussi avons-nous entendu avec plaisir la voix de M. Revel commander le silence sur la scène.

— Pour faciliter l'établissement de la route qui doit aboutir du Pont Charles X à Villeurbanne, et de là s'embrancher avec la route de Crémieux, tous les propriétaires du sol que cette route doit traverser ont fait l'abandon gratuit. Les travaux commenceront incessamment et seront faits en grande partie aux frais des compagnies des ponts sur le Rhône.

— La session des assises qui s'est ouverte lundi dernier n'a offert cette semaine que des affaires de peu d'intérêt. Celles de Piot et de l'assassin présumé de la fille Buy ne passeront pas durant la session.

— Par ordonnance royale du 7 de ce mois, M. de Montbrian, membre de la chambre des députés, a été nommé pour présider le collège électoral de Trévoux.

Nous rappelons que ce collège se réunira le 26 de ce mois, à huit heures du matin, dans une salle dépendante de l'hôtel de la Sous-Préfecture.

MARSEILLE, le 11 mars.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Notre situation électorale paraît aujourd'hui bien fixée.

Dans le parti *ultra*, M. Clausel de Coussergues pourrait avoir quelques suffrages; il en est de même de M. de Vaublanc. Mais les partisans de ces deux députés ne sont pas assez nombreux pour aborder le scrutin avec la plus légère apparence de succès; ils ont résolu de se replier sur M. Auguste Durand, négociant de cette ville.

C'est ce candidat qui se trouvera réunir en définitif les *ultra*, les congréganistes et les partisans du ministère déchu; les habitués des salons de nos premiers fonctionnaires ont déjà fait connaître que leurs suffrages se porteraient sur lui.

M. Durand est un honnête et riche négociant. Il ira vraisemblablement prendre place sur les bancs où les députés des Bouches-du-Rhône élus depuis la restauration, se sont constamment assis; et tout porte à croire qu'il ne dérogera pas au mutisme qui les a fait appeler *les députés des bouches closes*.

Les royalistes-constitutionnels fixent leurs suffrages sur M. Thomas, qui était leur candidat en 1827; c'est un avocat probe et doué d'une grande capacité. Ses relations habituelles avec les négociants lui ont

rendu familière la connaissance des intérêts du commerce.

On avait cru d'abord que d'autres prétendants se montreraient dans les rangs libéraux, mais la nécessité de l'union et la généreuse renonciation des concurrents véritablement libéraux, ont fait disparaître ces symptômes de dissidence. Ainsi, M. Thomas d'une part, et M. Durand de l'autre, partageront très-certainement les votes électoraux.

Nous saurons bientôt si la ville de Marseille imitera le noble exemple de Paris, de Lyon, de Bordeaux, de Nantes et de toutes les villes importantes de commerce qui ont fait des élections constitutionnelles, ou bien si, toujours courbée sous la même influence, elle ne cessera d'envoyer des députés nuls et muets prendre place à la droite.

Du 12 mars.

Des nouvelles venues de Seyra annoncent qu'un armement de quatre gros bâtimens de guerre égyptiens, ayant des troupes à bord, a mouillé au port de la Suda (île de Candie), que les troupes ont été débarquées, que le pacha de l'île a signifié aux Grecs de déposer leurs armes s'ils ne voulaient pas être exterminés, et que cette île était devenue la propriété de Mehemed-Aly par suite de convention entre les trois puissances combinées, etc.

On se demande maintenant si véritablement une pareille convention existe, et comment les amiraux des puissances française et anglaise ont pu permettre à une escadre de Mehemed-Aly de sortir d'Alexandrie pour combattre les Grecs.

L'amiral russe se trouve occupé au blocus des Dardanelles; il serait possible qu'apprenant cet événement, il fût moins tolérant que ses collègues.

Il paraît définitivement arrêté qu'il restera en Morée environ 5,000 hommes sous les ordres d'un lieutenant-général, et que le maréchal Maison rentrera en France.

Un brick de guerre de 18 canons, construit dans cette ville pour le pacha d'Égypte, y est arrivé sous son pavillon et fait quarantaine. Le capitaine est porteur de 2,000,000 de traites destinés à acheter des lingots d'or, le pacha ayant l'intention de faire battre monnaie à son effigie. Ce bâtiment égyptien est adressé à la maison grecque Jijunia frères, qui ont été les agens du pacha, et qui mainte fois ont été signalés comme transfuges de la cause de leurs coréligionnaires.

Nous avons également dans notre port une frégate de 60 canons appartenant au pacha, que l'on arme, et qu'on lui expédiera sous pavillon français dans le courant d'avril.

M. de Cerisy, ingénieur de la marine au port de Toulon, part cette semaine avec sa famille pour Alexandrie, où il va rester, avec l'approbation du gouvernement, pendant cinq ans au service du pacha, pour lequel il a été déjà chargé de la construction de tous les bâtimens de guerre qui a eu lieu dans notre port.

Un vol de deux ciboires a eu lieu la nuit avant-dernière à la paroisse de St-Théodore. Les hosties ont été trouvées dans un trou à l'extrémité de la ville. Les prêtres ont été les chercher processionnellement, les ont dépouillées de la terre dont elles étaient couvertes, et ont mis cette terre sous une pierre de l'église, ayant eu soin de la faire cimenter. On trouve assez étonnante la découverte de ces hosties; on forme beaucoup de conjectures. Mais en général on présume que si les hosties ont été découvertes, on aura beaucoup de peine à découvrir les voleurs, et surtout à retrouver les deux ciboires.

AIX, le 12 mars.

On avait d'abord répandu le bruit que l'évêque de Fréjus nommé à l'archevêché d'Aix, n'accepterait pas cette promotion. Cela était peu probable. Il est certain aujourd'hui que M. de Fréjus ne tardera pas à prendre possession de son nouveau titre. Un beau palais, un gros traitement, la perspective de la pairie, puisqu'aujourd'hui, malgré l'Évangile, les successeurs des apôtres s'occupent des affaires politiques, sont des avantages qu'on ne refuse pas.

Cette nomination a rappelé l'anecdote du jeune séminariste expulsé pour avoir émis une opinion défavorable aux jésuites; les journaux ont parlé de cette expulsion singulière, et ont annoncé que le nouveau préfet du Var avait bien voulu donner à ce jeune homme un emploi dans ses bureaux.

Cette anecdote a fait penser au mandement que Mgr l'évêque de Fréjus avait publié au moment des élections de 1827.

Cette instruction pastorale était un mélange politico-religieux, une véritable déclamation contre l'opposition constitutionnelle. Plus d'un évêque fait de la politique dans les mandemens, et le zèle des procureurs-généraux et des procureurs du roi qui celate dans des circonstances bien moins importantes, est froid et muet contre cette infraction à nos lois !...

PARIS, 12 MARS 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Les journaux ont dit que la haute société parisienne donnerait le 25 de ce mois un bal de souscription au profit des réfugiés portugais. L'ambassadeur d'Angleterre, qui a cru apparemment qu'il ne serait point invité à cette réunion, a projeté d'en donner le même jour une des plus brillantes, et Sa Grâce a même invité beaucoup plus de monde qu'elle n'a coutume de le faire. Personne ne soupçonnera lord Stuart de Rothesay d'avoir voulu, par la concurrence de son bal, enlever aux malheureuses victimes de la politique de son gouvernement le produit de quelques souscriptions; on n'oserait le soupçonner d'un trait pareil; on pense seulement qu'il sera bien aise de se distraire dans les bruyans plaisirs du *roué* qu'il prépare, des préoccupations fâcheuses que le bal des Portugais pourrait éveiller dans son ame.

— Un journal a parlé hier, à propos de la pétition de M. Isambert sur les missions et les congrégations religieuses, d'une certaine congrégation dite du Temple, et il a reproché à M. Isambert d'appartenir à cet ordre, tandis qu'il poursuit avec acharnement ceux des missionnaires et des jésuites. Cette révélation n'a pas manqué d'exciter la curiosité publique. Nous avons recueilli sur l'ordre du Temple, qui existe réellement, mais dont M. Isambert n'a point été ou du moins n'est plus membre, des renseignements auxquels la levée de bouclier de la *Quotidienne* d'hier donnera quelque intérêt. L'ordre du Temple existait avant la révolution, et si nous avons été bien instruits, ses membres les plus zélés produisent une série de grands-maîtres qui remontent sans être interrompue, jusqu'à Jacques Molay, brûlé par Philippe-le-Bel, et dont on avait cru que l'héritage n'avait point été recueilli. Sous l'ancien régime, des princes du sang, un duc de Bourbon, un prince de Conti furent successivement grands-maîtres du Temple. La révolution dispersa les membres de l'ordre; mais en 1803, quand

premières associations de jésuites parurent en France, on crut nécessaire de réunir les éléments d'un corps qui avait toujours été l'ennemi le plus déclaré du jésuitisme; les templiers se reconstituèrent sous la grande-maîtrise d'un médecin fort connu, M. F. P., qui est encore aujourd'hui grand-maître. Les choses durèrent ainsi jusqu'il y a trois ans. De grandes notabilités constitutionnelles étaient attachées à l'ordre; mais une scission s'éleva alors sur la formule du serment qui reconnaissait le principe de l'obéissance absolue; une minorité assez considérable protesta contre cette clause, et se sépara du noyau de l'aggrégation. Nous croyons que ce fut alors que M. Isambert avec beaucoup d'autres honorables confrères se retira de l'ordre du Temple, s'il est vrai qu'il en fit jamais partie.

La loi du 27 avril 1825 qui accorde une indemnité de 50 millions de rentes aux émigrés, leur a prescrit de présenter leurs réclamations dans le délai d'un an, pour les habitants du royaume, à compter du jour de la publication de la loi, sous peine de déchéance. Une ordonnance du roi, insérée au *Moniteur* de ce jour, enjoint aux réclamans qui ont négligé de produire les pièces justificatives exigées par l'ordonnance royale du 1^{er} mai 1825, de les fournir dans un délai de trois mois à dater d'une notification qui leur sera faite à la diligence du préfet. Ils auront, pour présenter au ministre des finances leurs observations contradictoires, un second délai de trois mois à partir de la date de la communication de l'avis donné par le préfet en conseil de préfecture.

On a reçu la nouvelle certaine que le brick américain *Wade*, capitaine Doak, parti du Havre avec 140 réfugiés portugais, est parvenu à les débarquer à Terceira.

BUDGET.

Extrait du discours de M. Roy.

Les produits de l'exercice 1827, prévus par la loi de finances du 6 juillet 1826, ont été évalués à 952,201,467 f.

Le transport des fonds restés disponibles sur 1826, et des ressources départementales non employées sur 1825, les a augmentés de 9,480,678

et en a élevé le montant à 961,682,145
Les recettes effectives n'ont été que de 957,431,769

et sont restées au-dessous des évaluations de 4,250,376

Cette diminution de recettes porte presque en totalité sur les produits éventuels des bois, des domaines, de la loterie, des salines et des recettes diverses; et à l'exception des droits sur les boissons, tous les autres revenus indirects avaient encore obtenu plus de dix millions d'accroissement sur l'année 1825, qui e servi de base aux évaluations de 1827.

Les dépenses de 1827 ont été portées à 962,688,710 f.

Les crédits extraordinaires accordés par la loi du 6 août dernier pour les troupes françaises en Espagne, l'arrière de la guerre, la construction des magasins de fourrages, les armemens de la marine, la dotation de la Légion d'Honneur, et l'amélioration du service des postes, y ont encore ajouté 18,296,425

et en ont élevé le montant à 980,985,135 f.

Nous vous demandons d'accorder les compléments des crédits nécessaires pour couvrir les dépenses déjà autorisées, c. à d. 15,093,174

Annuler des crédits sans emploi, pour 6,630,257

Et d'ajouter ainsi au budget un supplément de 8,462,917

Il restera ensuite à arrêter le montant définitif des dépenses à 989,448,052

A transporter à l'exercice 1829 les fonds départementaux non employés, pour 2,913,287 f.

Et à fixer les revenus effectifs à 957,431,769

Ce règlement fera ressortir une insuffisance de recettes de 32,016,285

dont le montant devra figurer à titre d'avance du trésor, dans la situation de l'administration des finances jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remboursement.

Enfin, nous devons encore vous faire observer que cet excédant de dépenses s'augmentera par la suite d'une somme de 10,589,848 fr. d'arrérages de rentes 3 p. 100, restant à payer au 1^{er} décembre dernier, sur les cinquièmes inscrits et à inscrire en faveur des propriétaires dépossédés, et que l'insuffisance des ressources de l'exercice 1827 s'élèvera réellement à la somme de 42,606,131 f.

Les lois des finances relatives à 1828 ont élevé ses ressources à 965,426,992 f.

Elles se sont accrues de 17,531,702

et nous ont procuré une recette totale de 982,758,694

Les droits d'enregistrement ont dépassé de plus de 8 mil-

lions les espérances du budget, et sont restés supérieurs de près de 6 millions aux résultats de tous les exercices précédents; ceux des douanes ont excédé de 17 millions leur évaluation. Les produits des patentes, du tabac, des poudres, des bois, ont aussi éprouvé de l'augmentation; le produit des sels s'est maintenu. Nous avons ainsi réalisé plus de 28 millions d'excédant sur nos évaluations; mais nous avons en même temps éprouvé une réduction de 11 millions sur quelques branches de revenus.

Les droits sur les boissons et les autres taxes indirectes ont diminué de 800,000 f. Les postes n'ont donné que 5 millions sur les 5 millions 500,000 f. que l'on attendait des changemens introduits dans leur tarif, et de l'établissement du service journalier. La loterie offre un mécompte de 638,000 f.

Les domaines engagés n'ont pas procuré les 6 millions qu'on s'en était promis. Les recettes accidentelles ont présenté deux millions de différence.

Nous n'avons donc effectivement recouvré que 17,331,000 francs au-delà des évaluations du budget.

Les crédits ouverts à cet exercice pour les services ordinaires, par les lois de finances des 24 juin 1827, 22 juillet et 6 août 1828, s'élèvent à la somme de 954,028,253 f.

Des crédits extraordinaires pour une somme de 56,755,931 f. ont déjà été provisoirement autorisés par des ordonnances du roi qui vous sont présentées, Messieurs, pour être converties en lois.

D'autres services auront encore besoin de compléments de crédits pour une somme de 14,655,388 fr., compensation faite des annulations et des retranchemens; ils vous seront demandés à l'époque du règlement définitif de l'exercice.

Ainsi les supplémens de crédits nécessaires pour assurer les services de l'exercice 1828, devront être portés à la somme de 71,387,319 f.

Ils élèveront ainsi l'ensemble des crédits ordinaires et extraordinaires de cet exercice à la somme de 1,035,415,552 f.

Mais l'excédant de dépenses de 71,387,319 fr. sera atténué d'une somme de 17,331,000 fr., dont les produits réalisés ont excédé les évaluations.

Cet excédant se compose de dépenses diverses qui ont des causes différentes, parmi lesquelles le ministre a énuméré :

1^{re} Les dépenses relatives à l'occupation de l'Espagne, et à la continuation des armemens, pour l'exécution du traité de Londres du 6 juillet 1827, et pour le blocus d'Alger.

2^o Celles qui sont relatives à l'accroissement de l'effectif de l'armée.

3^o Enfin, celles qui se rattachent aux expéditions de Morée et du Brésil.

Sur la somme, celle de 37,073,800 fr. dépensée pour l'augmentation de l'effectif de l'armée et pour l'expédition de Morée, doit naturellement être imputée sur le produit des 4 millions de rentes dont le crédit a été ouvert par la loi du 19 juin dernier, puisque c'est précisément pour ces besoins que ce crédit a été demandé.

Nous avons pensé qu'il devait en être de même de la dépense de 17,272,000 fr. à laquelle ont donné lieu l'occupation de l'Espagne, le blocus d'Alger et la continuation des armemens extraordinaires de 1827, puisque ces dépenses sont de même nature.

Les dépenses extraordinaires dont nous vous proposons l'imputation sur le fonds spécial créé par la loi du 19 juin, se trouvent ainsi élevées à un total de 54,345,800 fr.

Le surplus de 17,041,519 fr. restera à la charge du budget des ressources ordinaires.

C'est ainsi que, par l'affectation aux dépenses ordinaires de l'accroissement des ressources provenant de l'excédant de recettes de 17,331,000 fr. obtenus sur l'évaluation du budget, et par l'imputation de 17,272,000 fr. de dépenses extraordinaires sur le produit des rentes créées par la loi du 19 juin, la comparaison des recettes avec les dépenses fera ressortir, au budget de 1828, un excédant probable d'un million 688,942 fr.

Après vous avoir exposé tous les faits relatifs aux deux exercices dont les opérations viennent de s'accomplir, je dois, Messieurs, vous présenter les résultats probables de celui qui commence son cours au milieu de circonstances nouvelles dont les conséquences n'avaient pas pu être calculées à l'époque de la présentation du budget de 1829.

L'exactitude que nous avons apportée dans l'évaluation des charges ordinaires de ce dernier exercice, ne nous fait craindre aucun mécompte sur les crédits qui lui sont attribués; mais le développement que le roi a dû donner à ses forces de terre et de mer, pour servir de garantie à ses engagements politiques, exigera quelque temps encore la continuation de dépenses extraordinaires.

Dans la supposition où ces dépenses extraordinaires devraient être continuées dans tout le cours de l'année, le ministre de la guerre évalue celles à la charge de son département à la somme de 31 millions; le ministre de la marine, celles que pourra lui imposer la continuation de ses armemens extraordinaires à 18,300,000 fr., et le ministre des affaires étrangères, celles de ce département à 3,500,000 fr.

Nous devons prévoir qu'elles pourront s'élever à un total de 52,700,000 fr.; et 25 millions restés libres sur le crédit de

80 millions, après le prélèvement des 54 millions appliqués à l'exercice 1828; un excédant de 10,700,000 fr. que présente le budget de 1829, telle qu'il a été réglé par la dernière loi de finances, et les excédans de recettes que nous avons l'espérance d'obtenir sur les évaluations de produit de ce même exercice, nous offriront vraisemblablement les moyens de pourvoir à l'acquittement de ces nouvelles dépenses extraordinaires, même dans la supposition où elles atteindraient les sommes auxquelles nous venons de les évaluer.

Il est donc probable que nous pourrions assurer tous les services, et satisfaire à tous les besoins, sans réclamer de nouveaux subsides, et sans gêner le trésor par de nouvelles avances.

Nous avons maintenant, Messieurs, à vous soumettre nos propositions pour le budget de 1830.

Les besoins de cet exercice sont les mêmes que ceux de l'exercice précédent, avec quelques modifications, que nous allons avoir l'honneur de vous faire connaître.

Le ministre des affaires étrangères demande le rétablissement à son crédit des 300,000 fr. retranchés en 1829 à ses dépenses secrètes, et dont la ressource lui est indispensable pour assurer complètement les intérêts politiques qui lui sont confiés.

L'amélioration du sort des desservans, des vicaires, des jeunes ecclésiastiques suppléans, des prêtres infirmes et des anciennes religieuses, exige un nouveau subside d'un million 56,700 fr., dans lequel le produit présumé des extinctions de pensions entre pour 250,000 fr.

L'instruction primaire demande un nouvel encouragement de 200,000 fr.

Les engagements contractés en vertu des lois antérieures avec les entrepreneurs des canaux imposent l'obligation d'acquitter en 1830, pour intérêts, primes et amortissement, une nouvelle somme de 1,070,000 fr.

Les cultes chrétiens non catholiques réclament un supplément aux traitemens de leurs pasteurs de 44,000 fr.

Les services imputables sur les produits spéciaux de la vérification des poids et mesures, et des dépenses variables des départemens ajoutent pour ordre, en recette et en dépense au budget, une somme de 283,701 fr.

Les haras sollicitent encore une allocation de 66,500 fr.

Les frais du loyer du ministère du commerce et d'inspections extraordinaires dans les départemens, demandent une ressource complémentaire de 47,800 fr.

Le budget de la marine doit comprendre en 1830 le service militaire des colonies, qui a été retiré au ministère de la guerre par ordonnance du 21 décembre 1828; il présente aussi des évaluations supérieures à celles de 1829 pour l'approvisionnement de prévoyance, pour les travaux de Cherbourg, pour les chiourmes et objets divers dont le résultat ajouté en définitive 2,058,000 au montant de ses crédits antérieurs.

Le projet de loi présenté sur la dotation de la chambre des pairs augmente les fonds compris au budget de 232,182 fr. qui seront compensés par les revenus des immeubles d'une valeur de 10 millions provenant de l'ancien sénat, et dont la remise est faite au domaine public.

Le crédit des pensions civiles doit être élevé d'une somme de 70,000 fr.

Nous vous proposons d'accélérer la refonte des anciennes monnaies par une allocation supplémentaire de 500,000 fr., qui s'accroîtra des sommes que l'état devra retirer de l'affinage des anciennes monnaies d'or et d'argent.

Les frais de perception des contributions directes éprouveront une augmentation de 73,000 fr., proportionnée aux impositions que les départemens sont autorisés à établir.

L'administration des postes doit recevoir de nouveaux perfectionnemens pour l'entretien et le développement de nos relations avec l'Angleterre et les états d'Amérique, ainsi que pour le complet établissement du service intérieur et journalier; il en résultera un accroissement de dépenses de 262,232 fr., indépendamment d'une économie de 397,997 fr., qui a été obtenue sur ses frais de loyer et sur l'entretien des mailles et paquebots à vapeur.

Les augmentations demandées s'élèveront ainsi à 6,786,000 francs.

Des réductions de dépenses s'appliquent également à diverses branches de service.

Les fonds affectés aux pensions de la magistrature peuvent être diminués de 36,856 fr.

Le ministre de l'intérieur ne reproduit pas un crédit de 3,600,000 fr. que comprenait son budget de 1829, et qui était destiné à suppléer à l'insuffisance des emprunts affectés aux besoins des canaux, parce qu'il se réserve d'assurer l'exécution de cette grande entreprise par des dispositions spéciales: le retranchement de cet article et de quelques autres parties de dépenses de l'administration centrale, des travaux publics et du service des départemens, produit une différence en moins de 3,755,191 fr.

Des économies considérables ont été obtenues par le ministre de la guerre, sur les états-majors, sur les dépenses de la gendarmerie, de l'habillement, des remotes, des demi-soldes et des traitemens de réforme; mais attendu qu'il a été nécessaire d'en affecter le produit au service de la solde, du casernement, du génie, des fourrages, des liquides, des marchés et des transports, leur résultat définitif ne ressort plus au budget que pour 44,532 fr.

La dette viagère, les pensions militaires et ecclésiastiques

et les suppléments aux fonds de retenues, ont éprouvé des extinctions pour 2,047,925 fr.

L'administration centrale des finances offre encore une nouvelle économie de 110,000 fr., qui porte à 505,000 fr. les réductions qu'elle s'est imposées depuis 1828.

Les frais de la liquidation de l'indemnité accordée aux propriétaires dépossédés, ceux des payeurs et de la cour des comptes, sont réduits de 46,600 fr.

L'enregistrement présente, sur son personnel intérieur et extérieur, une diminution de 129,390 fr.

Le crédit affecté aux indemnités de pilotage doit être réduit de 30,000 fr.

Le service des tabacs peut encore éprouver sur ses dépenses de nouvelles réductions qui sont dues à l'emploi de procédés plus habiles dans la fabrication, et de règles mieux appropriées au régime de ses manufactures. Les traitements, gages, salaires, et autres menus frais du personnel et du matériel, ont diminué de 559,480 fr., par suite de la substitution des machines au travail des ouvriers, et de la suppression presque entière de la main-d'œuvre. Cette diminution est d'autant plus remarquable qu'elle succède immédiatement à celle de 500,000 fr., qui a déjà été réalisée dans l'année précédente.

Toutefois, il a paru nécessaire de réserver 200,000 fr. sur cette nouvelle épargne, pour l'établissement, à la manufacture de Lyon, du système de fabrication existant à Paris, lequel promet une économie de 100,000 fr. par année; d'appliquer une somme de 30,000 fr. aux traitements de réforme des employés supprimés, et enfin de conserver un fonds de 109,000 fr. pour remplir l'obligation contractée par la régie envers les planteurs, d'élever de 12 à 15 millions de kilogrammes ses achats annuels de tabacs en feuille. Ces différentes dispositions permettent encore de retrancher 220,480 fr. sur le crédit de 1830.

La suppression de la loterie dans vingt-huit départements, l'élévation à 2 fr. du minimum des mises, et la proportion décroissante appliquée aux remises des receveurs, permettent d'obtenir une économie de 450,00 fr. sur les frais de personnel, de matériel et de perception déjà réduits de 520,000 fr. en 1829.

Enfin les crédits de la dette perpétuelle doivent être diminués par l'effet de la mesure qui transporte à un autre article du budget les fonds de la dotation de la chambre des pairs, et qui annule en conséquence une rente de 1,350,818 fr. précédemment affectée à cette destination.

Mais d'un autre côté, la cessation, à partir du 22 juin 1830, de la disposition de la loi du 1^{er} mai 1825 qui ordonnait l'extinction des rentes rachetées, nous oblige à pourvoir au paiement des arrérages de celles qui devront augmenter le capital de l'amortissement, à partir de cette époque. Cette double rectification fait ressortir une différence en moins de 857,882 fr. sur les intérêts à servir en 1830.

Les diminutions et les retranchements de dépenses dont nous venons, Messieurs, de vous donner le détail, s'élèvent ensemble à 6,851,000 fr.

C'est après avoir opéré les diverses modifications que nous avons indiquées, que nous vous proposons de fixer les crédits de 1830 à la somme de 977,935,329 fr.

Les recouvrements faits pendant 1828 sont la base de l'évaluation des produits de l'exercice 1830; nous nous sommes bornés à y ajouter la rente qui doit être servie à 3 p. 0/0 par l'Espagne, jusqu'à l'entier remboursement du capital de 80 millions, garanti par le traité du 30 décembre dernier, et y rattacher pour ordre une augmentation probable dans les centimes additionnels affectés aux travaux du cadastre et aux services extraordinaires des départements; nous avons ainsi calculé le montant des ressources pour le budget de 1830 à

979,552,224 f.

Leur comparaison avec les dépenses fait ressortir un excédant de recettes de 1,416,895 f.

Nous venons, Messieurs, de mettre sous vos yeux le tableau exact et fidèle de notre situation. Tous les services paraissent assurés, mais le moindre désordre dans les recettes ou dans les dépenses en dérangerait l'équilibre. Les produits de l'année qui vient de s'écouler n'ont pas trompé nos espérances; cependant ils se sont affaiblis dans les derniers mois; leur altération dans le mois de janvier a été plus sensible; ils se sont améliorés pendant le mois de février dont nous ne connaissons pas encore tous les résultats, mais ils seront encore bien inférieurs à ceux du mois correspondant de l'année précédente.

Nous ne sommes point surpris de leur diminution: nous le serions bien davantage qu'ils se fussent soutenus dans les circonstances où le revenu public est en quelque sorte traité en ennemi; et où les principales sources de produits sont attaquées avec une violence qui ne tarderait pas, si elle se prolongeait, à amener une grande perturbation dans l'état. (Murmures à gauche.) Il est aisé de désorganiser et de détruire: en définitif, ce sera toujours aux contribuables qu'il faudra demander de réparer: la fraude seule aura profité.

Ce n'est pas que nous prétendions que tout soit parfait dans le système des impôts établis; mais nous disons qu'il ne faut y toucher qu'avec prudence, et qu'on ne peut courir le risque de détruire un produit, sans avoir les moyens de le remplacer immédiatement.

C'est dans cet esprit, Messieurs, que nous aurons l'honneur

de vous soumettre incessamment un projet de loi relatif aux impôts qui pèsent sur les boissons; tandis que, d'un autre côté, nous nous occupons sans relâche du soin d'obtenir une meilleure répartition de l'impôt personnel et mobilier: que des commissaires choisis parmi les directeurs des contributions directes distingués par leurs lumières et leur expérience ont été envoyés dans tous les départements pour recueillir et vérifier les renseignements nécessaires pour cette opération; et que déjà ils se réunissent à Paris pour comparer et coordonner leurs résultats, dans des vues communes et d'après des bases uniformes.

Nous ne vous parlerons pas de l'amortissement, parce que nous avons pensé que les dispositions qui doivent en régler l'application et les conditions, à partir du 22 juin 1830, devaient être l'objet d'une loi spéciale dont nous nous occupons.

Les services ordinaires et extraordinaires étant assurés pour les années 1829 et 1830, la dette flottante qui doit encore subvenir aux anciennes avances du trésor n'exigera pas une émission de bons royaux supérieure à celle autorisée pour l'exercice 1829.

La plus forte émission a été dans cette année de 116 millions; l'émission moyenne de 85 millions.

Dans de telles circonstances, nous n'avons pas cru que nous dussions avoir recours à la négociation des quatre millions de rentes dont la loi du 19 juin nous a ouvert le crédit.

Nous ne perdons pas de vue la nécessité de pourvoir aux besoins extraordinaires des routes et des canaux.

Un travail approfondi sur la situation de ces grands services nous a fait connaître qu'une somme de 199 millions serait nécessaire pour les réparations, l'achèvement des routes, et l'ouverture des nouvelles parties, indépendamment du fonds affecté actuellement à leur entretien.

Cette somme, par l'emploi de différentes autres ressources, pourra être réduite à 120 millions.

Un supplément de fonds de 60 millions est aussi jugé indispensable pour conduire à leur terme les ouvrages de 14 canaux dont le développement est d'environ 500 lieues.

Engagés dans cette opération, il faut en subir les conséquences; la dépense qu'elle exige est d'autant plus urgente qu'elle est le seul moyen d'utiliser les travaux faits, et d'éviter de payer annuellement les indemnités considérables aux compagnies auxquelles les lois les assurent, en cas de retard dans l'accomplissement des obligations contractées par l'état, et dont le terme est déjà expiré pour quelques-unes de ces navigations nouvelles.

D'autres dépenses pour l'achèvement du port de Cherbourg, ne sont pas moins nécessaires pour assurer la conservation des travaux commencés, et la jouissance des avantages qu'on s'en est promis.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Fin de la séance publique du 11 mars.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

M. Alexis de Noailles propose sur l'art. 3 du projet de loi, d'ajouter après les mots du paragraphe: Des ordonnances royales insérées au Bulletin des Lois détermineront, ceux: Après une enquête de commodo et incommodo.

M. de Metz propose, au lieu de l'amendement de M. de Noailles, de mettre: *Précédées de formalités semblables à celles prescrites par le titre 2 de la loi du 16 mars 1810.*

M. Favart de Langlade, commissaire du roi, présente à la chambre plusieurs circulaires aux conseils de préfecture pour donner aux ordonnances à intervenir toutes les garanties désirables. Il croit donc l'amendement inutile.

M. de Cordoue pense que les circulaires ne sont pas des lois, et qu'il faut tout prévoir. Il appuie l'amendement.

M. de Noailles, qui s'était d'abord réuni à M. de Metz, déclare reprendre sa proposition. Aussitôt M. de Metz déclare se réunir à M. de Noailles.

L'amendement est adopté.

D'autres amendements sont proposés et rejetés.

L'article, amendé comme il est dit ci-dessus, est adopté.

« Art. 4. Les contestations entre l'administration et les adjudicataires, relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications, et toutes celles qui s'élèveraient entre l'administration et ses ayant-cause et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, seront portées devant les tribunaux.

Cet article est adopté avec un amendement de la commission qui consiste dans la substitution du mot *ou* au mot *et*.

« Art. 5. Tout individu qui se livrera à la pêche sur les fleuves et rivières navigables ou flottables, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, sera condamné à une amende de 20 fr. au moins et de 100 fr. au plus, indépendamment des dommages-intérêts.

« Il y aura lieu, en outre, à la confiscation des filets et engins de pêche, et à la restitution du prix du poisson qui aura été pêché en délit.

« Néanmoins il est permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante tenue à la main, dans les fleuves, rivières et eaux désignées dans les deux premiers paragraphes de l'art. 1^{er} de la présente loi, le tems du frai excepté.

La commission, comme on voit par le paragraphe avec guillemets, propose, au lieu de prononcer impérativement la

confiscation des filets et engins de pêche, comme le fait le 2^e paragraphe, de rendre cette disposition facultative.

L'amendement et l'article sont adoptés.

TITRE II.

« Art. 6. Nul ne peut exercer l'emploi de garde de pêche, s'il n'est âgé de 25 ans accomplis. — Adopté.

« Art. 7. (Art. 5 du Code forestier.) Les préposés chargés de la surveillance de la pêche ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de protestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions. — Adopté.

« Art. 8. (Art. 6 du Code forestier.) Les gardes-pêche sont responsables des délits commis dans leurs cantonnements, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'auront pas dûment constaté les délits.

La commission propose de remplacer le mot *sont* par *pourront être déclarés*.

L'amendement et l'article sont adoptés.

« Art. 9. L'empreinte des fers dont les gardes-pêche font usage pour la marque des filets sera déposée au greffe des tribunaux de première instance. — Adopté.

TITRE III. — Des adjudications des cantonnements de pêche.

« Art. 10. La pêche au profit de l'Etat sera exploitée, soit par voie d'adjudication publique aux enchères et à l'extinction des feux, conformément aux dispositions du présent titre, soit par concession de licences à prix d'argent.

« Le mode de concession par licence ne pourra être employé qu'à défaut d'offres suffisantes.

« En conséquence, il sera fait mention dans les procès-verbaux d'adjudication, des mesures qui auront été prises pour leur donner la publicité possible, et des offres qui auront été faites.

Cet article est adopté sans amendement après une courte discussion.

« Art. 11. L'adjudication publique pourra être annoncée au moins quinze jours à l'avance, par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans les communes riveraines du cantonnement et dans les communes environnantes.

M. Mestadier observe que l'intention de la commission avait été de substituer le mot *devra* au mot *pourra*.

L'article est adopté avec ce changement.

« Art. 12. Toute location faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme clandestine, et déclarée nulle. Les fonctionnaires et agents qui l'auraient ordonnée ou effectuée seront condamnés solidairement à une amende égale au double du fermage annuel du cantonnement de pêche.

« Sont exceptées, les concessions par voie de licences. — Adopté.

« Art. 13. (Art. 19 du Code forestier.) Sera de même annulée toute adjudication qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites par l'art. 11, ou qui aura été effectuée en d'autres lieux, à autres jour et heure que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise en location.

« Les fonctionnaires ou agents qui auraient contrevenu à ces dispositions seront condamnés solidairement à une amende égale à la valeur annuelle du cantonnement de pêche, et une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires, en cas de complicité.

M. de Schonen propose cet amendement:

« Les fonctionnaires qui auront contrevenu à ces dispositions seront condamnés à une amende égale, etc., sans qu'il soit besoin d'autorisation préalable pour les poursuivre.

M. le commissaire du roi observe qu'il ne s'agit pas d'un code de procédure, mais qu'on a voulu seulement fixer la peine à appliquer, et non la manière de l'appliquer, ce qui est réglé par les lois existantes.

La chambre n'étant plus en nombre, la délibération est continuée à demain.

La séance est levée à cinq heures et demie.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 12 mars.

La séance est ouverte à deux heures.

La chambre est à peine en nombre suffisant pour délibérer. La discussion s'engage sur le 13^e article du projet de code sur la pêche fluviale.

M. de Schonen avait proposé hier un amendement que M. Pataille soutient aujourd'hui.

M. Anat combat cet amendement qui tend à ce que les fonctionnaires publics soient poursuivis sans l'autorisation du conseil d'état.

M. de Chantelauze présente quelques observations.

M. Mestadier soutient l'article 13 et s'oppose à l'amendement. (Aux voix! aux voix!)

M. Pataille reproduit les explications qu'il a déjà données. M. le président met aux voix l'amendement soutenu par M. Pataille. Il est rejeté. L'article 13 est adopté, l'article 14 l'est aussi, ainsi que l'art. 15 et l'art. 16; l'art. 17 est adopté avec les art. 18, 19, 20, 21.

M. de Schonen a la parole pour le développement d'un article additionnel à l'article 22, ainsi conçu: « Tout fonctionnaire ou agent de la pêche, prévenu d'un des délits prévus

par les art. 12, 13, 15 et 19 du titre 3, sera poursuivi, soit à la requête de l'administration, soit à celle du ministère public, conformément à l'art. 485 du code d'instruction criminelle. L'orateur s'élève contre la nécessité de l'autorisation préalable exigée par l'art. 75 de la constitution de l'an 8, et qui ne fait que la vaine garantie d'un pouvoir déchu.

M. Ravard de Langlade a la parole contre cette addition à l'art. 22.

M. de Schonen reproduit son amendement.

M. le commissaire du roi répond à ses observations. L'article additionnel est mis aux voix et rejeté.

M. le président donne lecture de l'art. 23, premier du titre 4. Il est adopté.

M. Amat parle sur l'art. 24 et cite l'art. 74.

M. le commissaire du roi s'oppose à cet empiètement de discussion.

M. Thil vient appuyer en peu de mots la proposition de M. Amat, consistant à définir et expliquer ce qu'on entend par contrevenans, et comme aussi à proportionner les peines autrement que le projet de loi ne l'a fait.

Le rapporteur défend la rédaction de l'article 24; cependant il se décide à appuyer la proposition de M. Amat, et à demander que l'art. 74 du projet soit discuté avant l'art. 24.

M. Bouthillier appuie les conclusions de la commission.

M. Royer-Collard met aux voix la transposition de l'article 74. Elle est adoptée. L'art. 74 est mis aux voix et adopté. On revient à l'art. 24. Plusieurs membres parlent, et l'article est adopté ainsi que l'art. 25, et enfin l'art. 26.

A cinq heures moins un quart la séance est levée.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Par jugement rendu le douze mars mil huit cent vingt-neuf, par le tribunal civil de Lyon, dûment enregistré audit Lyon, le même jour douze mars, par Margarita, expédié, délivré en forme exécutoire, scellé, signé Luc, greffier, et signifié par exploit d'Armand, huissier, le treize dudit mois de mars, la dame Benoîte-Jeanne Bourrin, épouse de sieur Joseph dit Adrien Mignard, ci-devant marchand quincaillier à Lyon, Grande rue Mercière, actuellement sans profession, demeurant tous les deux à Lyon, place du Petit-Collège, n° 2, ladite dame Mignard autorisée en justice par ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon, en date du seize janvier dernier, et agissant de l'autorité de Jean-Baptiste Wayse dit Blanc, demeurant à Lyon, place du Petit-Collège, curateur ad hoc nommé à ladite Benoîte-Jeanne Bourrin, femme Mignard, attendu sa minorité, par délibération du conseil de famille en date du vingt-neuf dudit mois de janvier dernier, pardevant M. le juge de paix du sixième arrondissement de Lyon, a été séparée quant aux biens d'avec ledit sieur Joseph dit Adrien Mignard, son mari.

Les droits dotaux de la dame Mignard ont été liquidés par le même jugement, quant à présent, à cinq mille francs, et lui a donné acte de ses réserves pour le surplus de sesdits droits. M^e Pierre-Louis-Henri Bert, avoué près le tribunal civil de Lyon, a occupé pour la dame Bourrin, femme Mignard.

Pour extrait certifié sincère par l'avoué soussigné.

Lyon, le quatorze mars mil huit cent vingt-neuf.
BERT. (1396)

VENTE PAR LICITATION.

En l'étude de M^e Coular-Descos, notaire à Saint-Symphorien-le-Château.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Antoine Gardon, cultivateur, demeurant à Longer, canton de Ste-Colombe, et de Jeanne Piégay sa femme, procédant de son autorité; et de Jean-Claude Michalon, cultivateur et fabricant de clous, demeurant en la commune de Grammont, arrondissement de St-Etienne, et de Jeanne-Marie-Elisabeth Piégay sa femme, procédant de son autorité; lesquels ont constitué pour leur avoué M^e Jacques-François-Marie Chambeiron, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 34;

Contre Marie Mauvernay, veuve de Claude Piégay, cultivateur, demeurant au lieu de Pereton, ou du Montillet, commune de Pomeys, canton de St-Symphorien-le-Château, arrondissement de Lyon, tant en son nom personnel que comme tutrice légale de Jeanne-Marie Piégay sa fille mineure, laquelle a constitué pour avoué M^e Joachim-François-Marie-Auge Bros fils, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 21;

Et Michel Brirot aîné, expert teneur de livres, demeurant à Lyon, rue de l'Arbre-Sec, n° 3, en qualité de syndic délégué à la faillite de Jean-Marie Piégay fils, ci-devant boulanger à la Croix-Rousse, lequel a constitué pour avoué M^e Quantin, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 5;

Et Jean-Baptiste Piégay, cultivateur, demeurant en la commune de Grézieux-le-Marché, subrogé-tuteur de Jeanne-Marie Piégay, mineure, lequel a constitué pour avoué M^e Benoit-Fortuné Biféri, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue du Bœuf, n° 6.

Les immeubles consistent : 1° en des bâtimens formant écurie à vaches, feuil au-dessus; 2° la moitié du pré sous la maison; 3° la terre dite vers le pré; 4° la terre dite sous la maison; 5° la terre et petits pins; 6° la moitié de la pinède; le tout formant un seul tènement, de la contenance de cinq hectares soixante-neuf ares, et se confinant en grande partie par les fonds de la veuve Piégay, et par ceux de Pierre Goutagny, situés au lieu du Montillet, commune de Pomeys.

Et encore en un bois taillis appelé la perte, de la contenance de quatre vingt-quatorze ares, situé en la même commune, confiné de matin, par les bois de Jean Blanchard, et de soir par ceux de Mad. de Champagne.

Lesdits immeubles estimés cinq mille six cent quatre-vingt-dix-huit francs cinquante centimes.

La formalité de l'adjudication préparatoire a eu lieu le onze février mil huit cent vingt-neuf, et à défaut d'enchérisseurs, l'adjudication définitive a été purement et simplement renvoyée au trois mars suivant.

Le trois mars l'adjudication définitive a encore été renvoyée à défaut d'enchérisseurs au lundi vingt avril suivant.

En conséquence ladite adjudication définitive aura lieu le lundi vingt avril mil huit cent vingt-neuf, à l'heure de midi, en l'étude de M^e Coular-Descos, notaire à St-Symphorien-le-Château, au-pardessus de la somme de cinq mille six cent quatre-vingt-dix-huit francs cinquante cent., ci 5,698 f. 50 c.

NOTA. S'adresser, pour de plus amples renseignements, à St-Symphorien-le-Château, à M^e Coular-Descos, notaire, où le cahier des charges est déposé, et où se trouvent également le rapport des experts et autres pièces de la procédure; et à Lyon, à M^{rs} Chambeiron, Bros fils, Quantin et Eiféri, avoués des co-litigants. (1395)

Lundi seize du courant, l'on vendra à l'enchère et au comptant, sur la place Groslier de cette ville, à neuf heures du matin, les objets qui suivent, saisis : table, poêle, chaises, comptoir, fauteuils, canapés, billard, etc.

BOISSAT. (1399)

ANNONCES DIVERSES.

Le samedi vingt-un mars mil huit cent vingt-neuf, à onze heures du matin, il sera procédé devant M^e Bruyn, notaire, à Lyon, place de l'Hérberie, à la vente aux enchères et à la bougie éteinte, d'une maison composée de deux corps de bâtimens, située à Lyon, montée du Garillan, n° 9, du revenu net de 840 fr. (1407)

VENTE A L'ENCHERE.

Le onze avril prochain, dix heures du matin, rue de la Barre, n° 2, à Lyon, par commissaire-priseur, en l'étude et par le ministère de M^e Laforest, notaire en cette ville, aura lieu l'adjudication d'un fonds de maître maçon, provenant de la succession bénéficiaire de Jean-Claude Granjon, de son vivant maître maçon, domicilié à Lyon, rue Confort. (1397)

A VENDRE.

Jolie maison neuve située à Gorge-de-Loup (Vaise), fraîchement tapissée et décorée, avec plusieurs bichérées en vigne et terre; le tout clos par des haies vives. S'adresser à Gorge-de-Loup, ci-devant maison Toussaint, ou à Lyon, à M. Catelin, architecte, place Bellecour, n° 1.

— Deux jolis appartemens de six pièces à louer au même endroit, avec la jouissance d'un vaste clos. (1405)

Vaste et belle propriété patrimoniale, dont le chef-lieu d'exploitation est sur Comartin, à trois lieues de Tournus, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire), composée de deux corps de domaines de toute nature de fonds, prairies sur les bords de la Saône, et d'un vignoble d'un bon produit; pourvue de cheptel et de tous objets nécessaires à son exploitation; maison bourgeoise bien meublée, promenades, jardins et enclos; bâtimens d'agriculture; le tout dans le meilleur état, de la contenance en superficie de 2224 coupées de 4 ares 74 centiares, sur un rayon de 514 de lieue, et d'un revenu annuel, charges déduites, de 12,000 francs.

Cette propriété est susceptible d'être avantageusement délaissée, soit par parcelles, soit par corps de domaine.

S'adresser à M^{rs} Laforest et Berrod, notaires à Lyon, le premier, rue de la Barre, et le second, rue de la Cage. (1395—2)

Pensionnat de demoiselles bien accrédité, dans une ville en communication journalière avec Lyon.

S'adresser à M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre. (1395 bis—2)

Pour cause de départ. — Un fonds de magasin en quincaillerie, parfumerie et nouveautés, en bon état et pleine activité, situé dans un des plus beaux quartiers et des plus commerçans de la ville.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Charvériat, notaire, rue Clermont, n° 1, et à M^e Eustache, avoué, rue St-Jean, n° 17. (1362—5)

Une Bible Elzevir, 2 vol. in-f°, reliés et dorés sur tranche, de la plus belle conservation. S'adresser rue Petit-David, n° 5, à M^{rs} Gros. (1386)

A PLACER.

Divers capitaux, dont un de 70,000 fr., à placer à dettes à jour; autres de 9,000 et 4,000 fr. à placer en viager; le tout dans le ressort de la cour royale de Lyon.

S'adresser à M^e Berrod, notaire, rue de la Cage, n° 12. (1365—3)

A LOUER.

Au Puy (Haute-Loire). — Un hôtel très-connu par les voyageurs, à l'enseigne du Palais-Royal, situé dans le plus beau quartier de la ville, ayant vastes remises et écuries. Sa distribution permettrait, si on le préférerait, d'en sous-louer les appartemens en garni, et d'y établir un restaurant. On pourrait en prendre jouissance le 1^{er} janvier prochain.

S'adresser à M. Robert Faure, au Puy. (1406)

Dans une maison bourgeoise, 4 pièces décorées à neuf, glaces, placards, deux entresols, cave, grenier, à louer de suite, garni ou non.

S'adresser à M. Comte, rue Moncey, près le cours Bourbon, (Guillotière). (1404)

AVIS.

NOUVELLE TÉTÉRELLE A POMPE.

Confectionnée par M. DUFAUT, mécanicien, bandagiste, dentiste du Collège royal et de la Charité de Lyon, place de la Préfecture, n° 7, au deuxième, à l'angle de la rue Ecorchebœuf.

Aucun des moyens anciens n'est plus convenable que cette Téterelle, soit pour allaiter artificiellement, soit pour sevrer. Le nouveau-né prend sa nourriture avec propreté et sans effort de succion, sans aspirer de l'air qui, en pénétrant dans le corps de l'enfant, produit souvent de graves accidens. Le nourrisson au sevrage peut y être facilement habitué, et sans le service de personne. Il prend la téterelle au chevet de son berceau. Eviter des indispositions aux enfans, de l'inquiétude et de l'embarras aux nourrices, tels sont les avantages de cet appareil venu de l'étranger, que M. Dufaut a cherché à modifier utilement. Les témoignages satisfaisants qu'il a reçus de MM. les médecins et de plusieurs mères de famille qui en ont fait l'heureux essai, l'engagent à lui donner de la publicité.

M. Dufaut prévient les personnes qui ont besoin des secours de l'art du dentiste, que son gendre, de retour de Paris, pose les dents factices par des procédés nouveaux, aussi simples qu'ingénieux. Ces dents sont mieux fixées que par les ligatures qui altèrent les naturelles. On peut soi-même les ôter et les replacer avec facilité, sans qu'elles gênent en rien pour tenir la bouche dans la plus grande propreté.

Il prépare une poudre végétale et un elixir qui ont l'avantage d'arrêter les progrès de la carie, de calmer les douleurs, de raffermir les gencives et de dépouiller les dents du tartre qui les jaunit et les détériore. (1398)

CONSULTATIONS GRATUITES.

Tous les jours de midi à deux heures, par un docteur-médecin de la faculté de Montpellier; à la pharmacie, rue du Plat, n° 16. (1400)

PAPIERS PEINTS.

Le magasin de papiers peints de la rue St-Côme, est actuellement place de la Platière, n° 12, au premier. On continue d'y vendre les beaux papiers au rabais; on y trouve un grand assortiment de papiers communs nouveaux, un dépôt de paravents à bon marché, et toujours les dépôts d'encre à marquer le linge, de cloux fumans, de fumigations et colle contre les punaises; et à vendre un beau poêle de faïence, une glace à pendule, deux quinquets réflecteurs, une grande armoire de noyer. (1401)

La tisane portative de Salsepareille, contre les maladies vénériennes, ne se trouve que chez M. Roman, pharmacien, rue du Plat, n° 16, et chez Mad. veuve Fornegues, tenant bureau de tabac et le dépôt du véritable Rob de l'Affecteur.

Le prix du flacon est de 6 fr. (1402)

On a trouvé, dans le courant de février, un chien de chasse brun, poil ras. S'adresser au bureau du journal. (1403)

BOURSE DU 12.

Cinq p. o/o consol. jous. du 22 sept. 1828. 107 f 75 70 75 80.

Trois p. o/o jous. du 22 déc. 1828. 78 f 5 78 f 5.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1840 f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janv. 82 f 90 85 60 65 60.

Id. français, de 50 ducats chan. fixe 425 45 50, jous. de jan. 1828.

Oblig. de Naples, empr. Rothschild, en liv. ster. 25 f 50.

Rente d'Espagne, 5 p. o/o cert. franç. jous. de nov.

Empr. royal d'Espagne, 1823 jous. de janv. 1829. 80 718 81.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. o/o, jous. de juil. 50 49 718 318 718.

Métal. d'Autriche 1000 fl. 125 de rente. Ad. Rothschild.

Empr. d'Haïti, remboars. par 25ème jous. de juillet 1828. 527 f 50 550 f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

